

**PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE HUY
COMMUNE DE HAMOIR**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL.**

Séance Conseil du 09 octobre 2019.

**Présents : MM. P. LECERF, Bourgmestre, Président.
SILVESTRE, Conseiller, Président d'assemblée
LEGROS, MINGUET, SAUVAGE Echevins ;
PONCELET, JACOB, COLIN, FLAMAXHE, DOGNÉ,
COULÉE, HENEAUX, MARCHAND, Conseillers
F. MAKKA, Directeur général**

Règlement taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et les mises en columbarium -
Exercices 2020 à 2025

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 ET 11232-1 0 11232-32;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 13/11/2013 par laquelle il établit pour les exercices 2014 à 2019, le règlement taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 17/09/19 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 20/09/2019;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers afin de gérer l'entretien des cimetières communaux;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions;

Arrête:

ARTICLE N°1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Hamoir ;
- d'un indigent ;
- d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un ancien combattant;

ARTICLE N°2

La taxe est fixée à 300 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

ARTICLE N°3

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation en vigueur, 2 rappels seront envoyés au contribuable. Le 2^e rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article ».

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE N°4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

ARTICLE N°5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
F. MAKA

Pour extrait conforme

Le Bourgmestre,
P. LECERF

Le Directeur général,
F. MAKA

Le Bourgmestre
P. LECERF